



Communiqué rectificatif Rapport public 2019

Le rapport public annuel 2019 de l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) a été publié au Journal Officiel de la Polynésie française du 24 juin 2020 à la suite de la mise en ligne du rapport sur le site internet de l'APC le vendredi 12 juin 2020 et à son envoi au Président de la Polynésie française et au président de l'Assemblée de la Polynésie française, comme l'impose le code de la concurrence (Article LP 610-9).

L'importance du rapport annuel de l'APC pour le contrôle démocratique de l'Autorité Administrative Indépendante (AAI)

Au-delà de l'obligation légale de publication, l'APC tient à souligner l'importance de ce rapport public dans un objectif d'information des pouvoirs publics et de l'ensemble des entreprises et des consommateurs polynésiens. Comme cela a été souligné par le Conseil d'Etat dans son Rapport public 2001 (Etudes et Documents n° 52 sur Les autorités administratives indépendantes) : « *Dans le cas des institutions récentes, la conception de ce rapport est déterminante pour éclairer les professionnels du secteur sur l'activité, les priorités, les objectifs de l'autorité, mais aussi, chaque fois que cela est possible, pour expliciter, dans la plus grande transparence, les instruments et les critères dont elle fait usage dans l'exercice quotidien de ses fonctions.* ». Par la suite, des recommandations ont été faites à toutes les AAI afin que la rédaction de leur rapport annuel donne lieu à une délibération du collège. Ainsi le Rapport de l'Office Parlementaire d'évaluation de la législation, du 15 juin 2006, sur les Autorités administratives indépendantes comporte une section VI intitulée « Renforcer le contrôle démocratique de l'activité des autorités administratives indépendantes », qui contient la recommandation n°28 : « *Soumettre le rapport annuel de chaque AAI à la délibération de son collège* ».

Il a été décidé de soumettre à l'avenir, à l'instar de l'Autorité de la concurrence française et de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, le rapport annuel à la délibération du collège.

La première délibération du collège de l'APC en ce domaine n'a pas pour objectif de revenir sur le rapport 2019 déjà publié, en particulier sur le « Message » (pages 4 et 5) de Monsieur Jacques Mérot, président jusqu'au 3 août 2020, dont il porte seul l'entière responsabilité, mais d'apporter quelques rectifications concernant un certain nombre d'erreurs.

Date d'entrée en vigueur du droit de la concurrence en Polynésie française.

Bien que promulgué le 23 février 2015 par la loi du pays n°2015-2 relative à la concurrence, le droit de la concurrence n'est effectivement entré en vigueur que le 1^{er} février 2016. Cela est clairement exposé dans la décision n° 2019-PAC-02 du 26 novembre 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la surveillance et du gardiennage, aux points 50 à 59.

Evolution du droit polynésien de la concurrence

Missions de l'APC

Le rapport public annuel 2019 rappelle les évolutions du droit polynésien de la concurrence depuis sa création en 2015. Les modifications intervenues en 2018 (déjà présentées dans le précédent rapport public de l'APC) sont à nouveau rappelées aux pages 21 et 22 du rapport 2019 sous une forme imprécise, et donc susceptible d'entraîner de graves erreurs d'interprétation de la part des lecteurs et utilisateurs du rapport, décideurs publics, entreprises ou consommateurs.

Une liste de dispositions supprimées et un tableau synoptique comparant les missions confiées aux trois autorités de la concurrence intervenant dans l'outre-mer français (APC, Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie et Autorité de la concurrence française pour les DROM) évoque une suppression de moyens d'action de l'APC et le nombre limité de ses missions, en particulier par comparaison avec la Nouvelle-Calédonie.

Le collège de l'Autorité appelle l'attention des lecteurs du rapport 2019 sur le fait qu'aucune des missions fondamentales de l'APC ne se trouve affaiblie par la réforme de 2018, comme cela a été très clairement établi par le Conseil d'Etat dans deux décisions rendues en 2018 (N° 420097 du 18 juillet 2018 et N° 420112 du 26 juillet 2018).

La loi de 2018 n'a pas supprimé les missions fondamentales de l'APC, mais a modifié les conditions d'application de certaines d'entre elles et a donné des moyens d'action supplémentaires, comme la politique de clémence qui, en réduisant substantiellement les sanctions des entreprises qui contribuent au démantèlement d'une entente, favorise la détection et la répression de l'une des plus nocives des pratiques anticoncurrentielles.

Les entreprises polynésiennes doivent ainsi savoir que :

1. Si la prohibition « per se » de conclure des accords d'exclusivité d'importation de marques de produits a bien été levée, il demeure que ce type d'accords, dans la mesure où ils engendreraient des effets anticoncurrentiels sensibles sur certains marchés, sont toujours susceptibles d'être sanctionnés au titre des ententes illicites ou des abus de position dominante.

2. La loi a supprimé la possibilité d'obliger une entreprise à vendre des actifs (tels que des magasins) sur la seule base d'un constat de forte part de marché et de « préoccupations de concurrence » sans qualification préalable d'un abus de position dominante. Néanmoins, l'APC dispose, à l'encontre d'entreprises exploitant des commerces de détail qui auraient abusé de façon réitérée d'une position dominante de l'arme des « injonctions structurelles » permettant d'obliger les contrevenants à céder des surfaces commerciales pour faire cesser les abus.

Gestion des ressources humaines et indépendance de l'APC

Parmi les évolutions du droit polynésien de la concurrence, la loi du pays n° 2019-12 du 18 avril 2019, est présentée dans le rapport annuel de l'APC comme « *ayant transféré entièrement les actes relatifs au recrutement et à la gestion des ressources humaines de l'Autorité à la collectivité de la Polynésie* ». Une telle présentation risque d'induire le lecteur en erreur en laissant penser que la collectivité de la Polynésie française piloterait ainsi les recrutements des personnels permanents de l'Autorité.

En réalité la réforme a seulement transféré au pays la gestion du budget « ressources humaines » de l'APC et clarifié le statut des personnels permanents en les soumettant aux règles générales applicables dans la fonction publique, notamment en ce qui concerne la durée des détachements, sans pour autant porter atteinte à l'indépendance qui caractérise les Autorités administratives indépendantes qui restent maîtres de leurs recrutements. Par conséquent, cette loi n'est pas susceptible d'affaiblir de quelque manière que ce soit l'indépendance de l'APC.

Délibéré le 12 août 2020 par M. Christian Montet, *président par intérim*, Mme Aline Baldassari, Mme Marie-Christine Lubrano et M. Youssef Guenzoui, *membres du collège*.

Président par intérim.
Autorité Polynésienne
de la concurrence
Le président par intérim

Christian Montet
Christian MONTET